

# DECISION ANRT/N°31/00 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2000 INSTITUANT DES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS PAR L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

LE PREMIER MINISTRE, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu la loi n° 24 – 96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) et notamment son article 38.

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 concernant l'Agence de Réglementation des Télécommunications et particulièrement son article 4 ali. 12.

Vu la résolution du conseil d'administration de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications du 12 juin 1998 et sur proposition du Directeur de l'Agence.

## DECIDE

**Article premier :** Sont soumis au paiement de redevances au titre des services rendus par l'ANRT, l'étude des dossiers concernant l'octroi et le renouvellement de :

- l'assignation des fréquences ;
- des autorisations de réseaux indépendants ;
- des décisions d'agrément des équipements terminaux et des équipements radioélectriques ; Des déclarations des services à valeur ajoutée ;
- et d'une manière générale, les services rendus en relation avec les missions de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

**Article 2 :** Les tarifs des redevances pour services rendus sont fixés par les décisions portant réglementation de chaque catégorie de prestation de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

**Article 3 :** Les redevances sont constatées et liquidées par les services compétents de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

**Article 4 :** Le paiement en est effectué, soit entre les mains de l'Agent comptable ou du régisseur de recettes, soit par virement au compte n° 43-21 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume au nom de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

**Article 5 :** Le recouvrement des redevances susvisées s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 bis de la loi susvisée.

**Article 6 :** Le Directeur de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé :

**Le Premier Ministre, Président du Conseil d'Administration de l'ANRT**

**Abderrahman Youssoufi**